



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**Hanem TIMELLI**  
Chargée du contrôle de légalité  
de la fonction publique territoriale

**Toulon, le**

**21 AVR. 2021**

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil  
départemental,  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'établissement public de coopération  
intercommunale,  
Mesdames et messieurs les maires,  
Monsieur le président du centre de gestion  
de la fonction publique territoriale,  
Mesdames et messieurs les présidents de  
syndicat mixte,

*Copie pour information à :*

- *Monsieur le sous-préfet de Draguignan*
- *Monsieur le sous-préfet de Brignoles.*

Objet : Durée annuelle du temps de travail.

Références : - Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.  
- décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

En conséquence, les collectivités territoriales et les établissements publics ayant maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition, soit :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements publics rattachés,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les départements et les régions, leurs groupements et les établissements publics rattachés.

Les collectivités territoriales conservent toutefois la possibilité de définir, par délibération, des régimes de travail spécifiques en application des dispositions de l'article 7-1, tels qu'un dispositif d'annualisation du temps de travail ou de réduction de la durée du travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions (horaires atypiques, métiers soumis à une forte pénibilité...).

L'article 7-1 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires. Dans cette durée de 1607 heures, ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine.

De même, les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif (quest. écr. AN n°6393 du 11 nov. 2002).

Pour déterminer la durée légale du travail, les textes prennent en compte la durée du travail effectif.

La durée annuelle a été calculée de la manière suivante : il y a 365 jours par an auxquels il convient de retirer 104 jours de week-end, 8 jours fériés légaux et 25 jours de congés annuels, soit un résultat de 228 jours. La durée légale hebdomadaire étant de 35 heures, le temps de travail quotidien est fixé à 7 heures. La base légale de 1596 heures a été arrondie à 1600 heures auxquelles ont été ajoutées 7 heures pour tenir compte de la journée de solidarité pour la vieillesse.

Par dérogation, l'article 2 du décret n°2001-623 dispose que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail ou de travaux pénibles ou dangereux* ».

La diminution de la durée annuelle du temps de travail ne peut donc se justifier que pour des situations particulières.

Pour concilier le respect de la durée annuelle de 1607 heures de temps de travail avec l'octroi de jours de congés supplémentaires aux jours de congés légaux, la collectivité doit instituer un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Le décompte du temps de travail s'effectuant sur la base annuelle de 1607 heures, la fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB